



2025/1441

23.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1441 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b), ii),

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽²⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point b), son article 54, paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), et son article 90, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ⁽³⁾, la Commission établit des règles concernant le renforcement temporaire des contrôles officiels à l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers énumérés à son annexe I, et concernant les conditions particulières régissant l'entrée dans l'Union de certains envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par les toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique, tels qu'énumérés à son annexe II.
- (2) L'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 prévoit l'obligation pour la Commission de réexaminer les listes établies aux annexes dudit règlement d'exécution à des intervalles réguliers ne dépassant pas six mois, afin de tenir compte des nouvelles informations sur les risques pour la santé humaine et les manquements. Ces nouvelles informations comprennent les données résultant des notifications reçues par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux («RASFF») établi par le règlement (CE) n° 178/2002, ainsi que les données et les informations relatives aux envois et aux résultats des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques réalisés par les États membres et communiqués à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>.

⁽²⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1793/oj).

- (3) Les notifications récentes reçues par l'intermédiaire du RASFF indiquent l'existence d'un risque grave direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de certaines denrées alimentaires ou de certains aliments pour animaux. En outre, les contrôles officiels effectués par les États membres sur certaines denrées alimentaires et certains aliments pour animaux d'origine non animale au second semestre 2024 montrent qu'il convient de modifier les listes établies aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 afin de protéger la santé humaine au sein de l'Union.
- (4) Par ailleurs, certains actes juridiques visés aux articles 3 et 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont été abrogés. Il convient donc de mettre à jour les références à ces actes juridiques et de modifier ledit règlement d'exécution en conséquence.
- (5) Aucun produit n'est inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en raison d'une contamination éventuelle par le pentachlorophénol et les dioxines. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions relatives à ces contaminants figurant aux articles 3 et 10 dudit règlement d'exécution.
- (6) L'article 9, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 prévoit une dérogation à l'article 9, paragraphe 2, dudit règlement d'exécution. Cette dérogation ne devrait pas être limitée aux produits énumérés à l'annexe II dudit règlement d'exécution en raison d'une éventuelle contamination par les mycotoxines. Il convient dès lors de modifier l'article 9, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (7) En ce qui concerne les envois de grenadilles et de fruits de la passion (*Passiflora ligularis* et *Passiflora edulis*) provenant de Colombie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 20 %, dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (8) En ce qui concerne les envois de feuilles de vigne en provenance d'Égypte, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquement aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 50 %, dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (9) En ce qui concerne les envois de mangues (*Mangifera indica*) en provenance d'Égypte, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de prévoir un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant d'Égypte. Il convient par conséquent d'inscrire ce produit à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (10) Depuis décembre 2019, le poivre du genre *Piper*, les fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, le gingembre, le safran, le curcuma, le thym, les feuilles de laurier, le curry et les autres épices provenant d'Éthiopie sont soumis à des contrôles officiels renforcés et à des conditions particulières à leur entrée dans l'Union en raison d'un risque de contamination par les aflatoxines. Les contrôles officiels réalisés par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'entrée dans l'Union de ces denrées alimentaires ne présente pas un risque grave pour la santé humaine. En conséquence, il n'est plus nécessaire de prévoir que chaque envoi soit accompagné d'un certificat officiel attestant que tous les résultats de l'échantillonnage et des analyses sont conformes aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Les États membres devraient néanmoins continuer de réaliser des contrôles pour assurer le maintien du niveau actuel de conformité. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative au poivre du genre *Piper*, aux fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, au gingembre, au safran, au curcuma, au thym, aux feuilles de laurier, au curry et aux autres épices provenant d'Éthiopie au point 1 de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe I dudit règlement d'exécution, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques étant fixée, compte tenu du nombre d'envois au cours des dernières années, à 30 % des envois entrant dans l'Union.

- (11) En ce qui concerne les envois de courges-bouteilles (*Lagenaria siceraria*) en provenance de l'Inde, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de prévoir un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant de l'Inde. Il convient par conséquent d'inscrire ce produit à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (12) En ce qui concerne les envois de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) en provenance du Sri Lanka, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les résidus de pesticides. Il convient donc de porter à 30 %, dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (13) En ce qui concerne les envois de tahini et halva de graines de *Sesamum* en provenance de Syrie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 5 et 6 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquement aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par *Salmonella*. Il convient donc de porter à 30 %, dans l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (14) Depuis janvier 2022, les pamplemousses provenant de Turquie font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels réalisés par les États membres témoignent d'une amélioration de la conformité avec les exigences applicables prévues par la législation de l'Union. Par conséquent, si un renforcement des contrôles officiels reste approprié, la fréquence des contrôles à hauteur de 20 % des envois entrant dans l'Union n'est plus justifiée pour cette marchandise et elle devrait être ramenée à 10 % des envois entrant dans l'Union à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.
- (15) En ce qui concerne les envois de tomates (*Solanum lycopersicum* L.) en provenance de Turquie, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence de nouveaux risques pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par les résidus de pesticides. Il est dès lors nécessaire de prévoir un renforcement des contrôles officiels sur les entrées de cette marchandise provenant de Turquie. Il convient par conséquent d'inscrire ce produit à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 20 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (16) Depuis janvier 2022, les bens oléifères (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise montrent que le taux de manquement reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions particulières pour l'importation des bens oléifères (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde. Il convient en particulier que tous les envois de bens oléifères (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats de l'échantillonnage et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux bens oléifères (*Moringa oleifera*) en provenance de l'Inde à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.

- (17) Depuis juillet 2022, les doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de l'Inde font l'objet de contrôles officiels renforcés en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides. Les contrôles officiels effectués par les États membres sur cette marchandise montrent que le taux de manquement reste élevé depuis le renforcement des contrôles officiels. Les résultats de ces contrôles prouvent que l'introduction dans l'Union de cette marchandise présente un risque grave pour la santé humaine. Il est donc nécessaire de prévoir, en plus du renforcement des contrôles officiels, des conditions particulières pour l'importation des doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de l'Inde. Il convient en particulier que tous les envois de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) en provenance de l'Inde soient accompagnés d'un certificat officiel attestant que tous les résultats des échantillonnages et des analyses confirment le respect des exigences de l'Union. Les résultats de l'échantillonnage et des analyses devraient être joints à ce certificat. Par conséquent, il convient de supprimer l'inscription relative aux doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *unguiculata*) provenant de l'Inde de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 et de la transférer à l'annexe II dudit règlement d'exécution, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques étant fixée, compte tenu du nombre d'envois au cours des dernières années, à 50 % des envois entrant dans l'Union.
- (18) En ce qui concerne les figes sèches, les mélanges et les produits fabriqués à partir de figes sèches provenant de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont décelé un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines. Il convient donc de porter à 30 %, dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (19) En outre, en ce qui concerne les envois de figes sèches, de mélanges et de produits fabriqués à partir de figes sèches provenant de Turquie, les données issues des notifications du RASFF et les informations relatives aux contrôles officiels effectués par les États membres indiquent l'émergence d'un risque pour la santé humaine en raison d'une contamination possible par l'ochratoxine A. Étant donné que les aflatoxines et l'ochratoxine A sont toutes deux des mycotoxines qui présentent des risques similaires pour la santé humaine et que le degré de non-conformité avec les exigences applicables de la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les aflatoxines et l'ochratoxine A est similaire, il convient d'inscrire le danger supplémentaire ochratoxine A pour les envois de figes sèches, de mélanges et de produits fabriqués à partir de figes sèches en provenance de Turquie à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, en fixant à 30 % la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois entrant dans l'Union.
- (20) En ce qui concerne les envois de graines de cumin en provenance de Turquie, les contrôles officiels effectués par les États membres conformément aux articles 7 et 8 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont permis de détecter un taux élevé de manquements aux exigences applicables prévues par la législation de l'Union en ce qui concerne la contamination par les alcaloïdes pyrrolizidiniques. Il convient donc de porter à 50 %, dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques à effectuer sur ces envois entrant dans l'Union.
- (21) Par ailleurs, certains actes juridiques visés au modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ont été abrogés. Il convient donc de mettre à jour les références aux actes juridiques visés dans le modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV dudit règlement d'exécution en conséquence.
- (22) Afin de pouvoir fournir des garanties pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines «aflatoxines» et «ochratoxine A», il convient de modifier le point II.2.1 du modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV dudit règlement d'exécution en conséquence.
- (23) En outre, étant donné qu'aucun produit n'est actuellement inscrit à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en raison d'une contamination éventuelle par le pentachlorophénol et les dioxines, il convient de supprimer le point II.2.3 du modèle de certificat officiel figurant à l'annexe IV dudit règlement d'exécution.

- (24) Afin de garantir la sécurité juridique à l'entrée dans l'Union des envois qui ont déjà été expédiés du pays d'origine, ou d'un autre pays tiers si ce pays diffère du pays d'origine, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de prévoir une période transitoire de deux mois pour les envois de graines de bœufs oléifères (*Moringa oleifera*) et de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *Unguiculata*) en provenance de l'Inde qui ne sont pas accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses ni d'un certificat officiel. Durant cette période transitoire, la protection de la santé publique est assurée pour ces envois étant donné qu'ils sont soumis à des contrôles d'identité et à des contrôles physiques à une fréquence de 30 % pour les bœufs oléifères (*Moringa oleifera*) et de 50 % pour les doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *Unguiculata*) lorsqu'ils entrent dans l'Union.
- (25) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 en conséquence.
- (26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 est modifié comme suit:

- 1) L'article 3 est modifié comme suit:
 - a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) pour les denrées alimentaires énumérées aux annexes I et II en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, l'échantillonnage et les analyses sont réalisés conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission (*);

(*) Règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission du 14 décembre 2023 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 401/2006 (JO L, 2023/2782, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2782/oj).»;
 - b) le point d) est supprimé;
 - c) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les méthodes d'échantillonnage et d'analyse mentionnées dans les notes de bas de page des annexes I et II sont appliquées dans le cas de dangers autres que ceux évoqués aux points a), b), c) et e).».
- 2) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas d'un envoi dans lequel le sac ou l'emballage regroupe plusieurs petits paquets, il suffit que le code d'identification de l'envoi soit mentionné sur le sac ou l'emballage regroupant ces petits paquets.».
- 3) L'article 10 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) que les envois de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énumérés à l'annexe II en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines et par des toxines végétales sont conformes au règlement (UE) 2023/915 de la Commission (*) et à la directive 2002/32/CE en ce qui concerne les teneurs maximales autorisées pour les mycotoxines et les toxines végétales pertinentes.

(*) Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).»;
 - ii) le point c) est supprimé;
 - b) le paragraphe 3 est supprimé.

- 4) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Période transitoire

Les envois de bœufs oléifères (*Moringa oleifera*) et de doliques-asperges (*Vigna unguiculata* ssp. *sesquipedalis*, *Vigna unguiculata* ssp. *Unguiculata*) en provenance de l'Inde qui ont été expédiés du pays d'origine ou d'un autre pays tiers si ce pays diffère du pays d'origine, avant la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2025/1441 de la Commission (*), peuvent entrer dans l'Union jusqu'au 12 octobre 2025 sans être accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses ni du certificat officiel prévus aux articles 10 et 11.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2025/1441 de la Commission du 18 juillet 2025 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/1793 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/1441, 23.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1441/oj).».

- 5) Les annexes I et II sont remplacées par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
6) L'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE I

Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays tiers et faisant l'objet d'un renforcement temporaire des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et aux points de contrôle

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Azerbaïdjan (AZ)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00			
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70		
			ex 0813 50 91	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70		
			ex 2007 10 99	40		
			ex 2007 99 39	05; 06		
			ex 2007 99 50	33		
			ex 2007 99 97	23		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30		
			ex 2008 19 19	30		
			ex 2008 19 92	30		
			ex 2008 19 95	20		
			ex 2008 19 99	30		
			ex 2008 97 12	15		
			ex 2008 97 14	15	Aflatoxines	20
			ex 2008 97 16	15		
			ex 2008 97 18	15		
			ex 2008 97 32	15		
			ex 2008 97 34	15		
			ex 2008 97 36	15		
			ex 2008 97 38	15		
			ex 2008 97 51	15		
			ex 2008 97 59	15		
			ex 2008 97 72	15		
			ex 2008 97 74	15		
			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	15 15 15 15 15 40		
		— Huile de noisette (Denrées alimentaires)	ex 1515 90 99	20		
2	Bangladesh (BD)	Pois antaques ou doliques d'Égypte (<i>Lablab purpureus</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0708 90 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Cédrats (<i>Citrus medica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0805 90 00	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
3	Burkina Faso (BF)	Aubergines (<i>Solanum aethiopicum</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 30 00	70	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
4	Côte d'Ivoire (CI)	Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁴⁾	20
5	Chine (CN)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08	Aflatoxines	10

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) (Denrées alimentaires — broyées ou moulues)	ex 0904 22 00	11	Salmonelles ⁽⁴⁾	10
		Thé, même aromatisé (Denrées alimentaires)	0902		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	20
6	Colombie (CO)	Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0810 90 20 ex 0810 90 20	40 50	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
7	République dominicaine (DO)	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁶⁾	50
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20		
8	Égypte (EG)	— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>)	0709 60 10 0710 80 51		Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	30
		— Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20		
		Oranges (Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Pommes-cannelles (<i>Annona squamosa</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Feuilles de vigne (Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Mangues (<i>Mangifera indica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	40	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
9	Éthiopie (ET)	Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90		Salmonelles ⁽²⁾	50
			ex 2008 19 19	49		
			ex 2008 19 99	49		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	0904			
		— Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires — épices séchées)	0910		Aflatoxines	30
10	Géorgie (GE)	— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), en coques	0802 21 00			
		— Noisettes (<i>Corylus</i> sp.), sans coques	0802 22 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques contenant des noisettes	ex 0813 50 39	70		
			ex 0813 50 91	70		
			ex 0813 50 99	70		
		— Pâtes de noisettes	ex 2007 10 10	70		
			ex 2007 10 99	40		
			ex 2007 99 39	05; 06		
			ex 2007 99 50	33		
			ex 2007 99 97	23		
		— Noisettes, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 12	30		
			ex 2008 19 19	30		
			ex 2008 19 92	30		
			ex 2008 19 95	20		
			ex 2008 19 99	30		
			ex 2008 97 12	15		
			ex 2008 97 14	15	Aflatoxines	20
			ex 2008 97 16	15		
			ex 2008 97 18	15		
			ex 2008 97 32	15		
			ex 2008 97 34	15		
			ex 2008 97 36	15		
			ex 2008 97 38	15		
			ex 2008 97 51	15		
			ex 2008 97 59	15		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			ex 2008 97 72	15		
			ex 2008 97 74	15		
			ex 2008 97 76	15		
			ex 2008 97 78	15		
			ex 2008 97 92	15		
			ex 2008 97 93	15		
			ex 2008 97 94	15		
			ex 2008 97 96	15		
			ex 2008 97 97	15		
			ex 2008 97 98	15		
		— Farines, semoules et poudres de noisettes	ex 1106 30 90	40		
		— Huile de noisette	ex 1515 90 99	20		
		(Denrées alimentaires)				
11	Ghana (GH)	— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00			
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40		
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
					Aflatoxines	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
12	Israël (IL) ⁽¹⁵⁾	Basilic (<i>Ocimum basilicum</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
13	Inde (IN)	Feuilles de bétel (<i>Piper betle</i> L.) (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽¹¹⁾	10	Salmonelles ⁽⁴⁾	50
		Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾ ⁽¹³⁾	30
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	5
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Goyaves (<i>Psidium guajava</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0804 50 00	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10		Aflatoxines	10
			ex 0904 22 00	11; 19		
			ex 0904 21 90	20		
			ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	10; 90 94		
		— Graines de cumin	0909 31 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		— Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 32 00			
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube ou de la gomme de guar (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Vanille (Denrées alimentaires — épices séchées)	0905		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Girofles (antofles, clous et griffes) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0907		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	20
		Courges-bouteilles (<i>Lagenaria siceraria</i>) (Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)	ex 0709 93 90	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
14	Kenya (KE)	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0708 20		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
15	Liban (LB)	Navets (<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique)	ex 2001 90 97	11; 19	Rhodamine B ⁽¹²⁾	50
		Navets (<i>Brassica rapa</i> ssp. <i>rapa</i>) (Denrées alimentaires — préparées ou conservées en saumure ou à l'acide citrique, non congelées)	ex 2005 99 80	93	Rhodamine B ⁽¹²⁾	50
16	Sri Lanka (LK)	Mukunuwenna (<i>Alternanthera sessilis</i>) (Denrées alimentaires)	ex 0709 99 90	35	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (doux et autres que doux) (Denrées alimentaires — séchées, grillées, broyées ou moulues)	0904 21 10 ex 0904 21 90 ex 0904 22 00 ex 2005 99 10 ex 2005 99 80	20 11; 19 10; 90 94	Aflatoxines	50
17	Madagascar (MG)	Niébé (<i>Vigna unguiculata</i>) (Denrées alimentaires)	0713 35 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
18	Mexique (MX)	Papayes vertes (<i>Carica papaya</i>) (Denrées alimentaires — fraîches et réfrigérées)	0807 20 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
19	Malaisie (MY)	Fruits du jacquier (<i>Artocarpus heterophyllus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20	20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	30

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
20	Pakistan (PK)	Mélanges d'épices (Denrées alimentaires)	0910 91 10 0910 91 90		Aflatoxines	30
		Riz (Denrées alimentaires)	1006		Aflatoxines et ochratoxine A	10
					Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
21	Rwanda (RW)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
22	Syrie (SY)	Tahini et halva de graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	ex 1704 90 99 ex 1806 20 95 ex 1806 90 50 ex 1806 90 60 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	12; 92 13; 93 10 11; 91 41 41	Salmonelles ⁽²⁾	30
23	Thaïlande (TH)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁸⁾	30
		Grenadilles et fruits de la passion (<i>Passiflora ligularis</i> et <i>Passiflora edulis</i>) (Denrées alimentaires — fraîches)	ex 0810 90 20 ex 0810 90 20	40 50	Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
24	Turquie (TR)	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou séchées)	0805 50 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Pamplemousses (Denrées alimentaires)	0805 40 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	10
		Grenades (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 75	30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁹⁾	30
		— Piments doux ou poivrons (<i>Capsicum annuum</i>) — Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	0709 60 10 0710 80 51 ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹⁰⁾	20
		Origan séché (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	40	Alcaloïdes pyrrolizidiniques	30

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽²⁾	20
		Mélanges d'additifs alimentaires contenant de la gomme de caroube (Denrées alimentaires)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 3824 99 93 ex 3824 99 96		Résidus de pesticides ⁽¹³⁾	30
		Tomates (<i>Solanum lycopersicum</i> L.) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	0702 00 00 0710 80 70		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
25	Ouganda (UG)	Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
26	États-Unis (US)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	20 80 50 07; 08	Aflatoxines	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
27	Viêt Nam (VN)	Durians (<i>Durio zibethinus</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	0810 60 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>) qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

⁽⁵⁾ Résidus de tolfenpyrade.

⁽⁶⁾ Résidus de dicofol (somme des isomères p,p' et o,p'), de dinotéfurane, de folpet, de prochloraz (somme du prochloraz et de ses métabolites contenant la fraction de 2,4,6-trichlorophénol, exprimée en prochloraz), de thiophanate-méthyle et de triforine.

⁽⁷⁾ Résidus de diafenthiuron.

⁽⁸⁾ Résidus de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate], de prothiophos et de triforine.

⁽⁹⁾ Résidus de prochloraz.

⁽¹⁰⁾ Résidus de diafenthiuron, de formétanate [somme du formétanate et de ses sels, exprimée en (chlorhydrate de) formétanate] et de thiophanate-méthyle.

⁽¹¹⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽¹²⁾ Aux fins de la présente annexe, les résidus de rhodamine B, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,1 mg/kg.

⁽¹³⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la limite maximale applicable aux résidus (LMR) est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

⁽¹⁴⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

⁽¹⁵⁾ Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous l'administration de l'État d'Israël depuis le 5 juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

⁽¹⁶⁾ Résidus d'acéphate.

ANNEXE II

Denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant de certains pays tiers, dont l'entrée dans l'Union est subordonnée à des conditions particulières en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, par les résidus de pesticides, par les colorants Soudan et par des toxines végétales, et en raison d'un risque de contamination microbiologique

1. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), i)

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	Bangladesh (BD)	Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (<i>Piper betle</i>) ou consistant en de telles feuilles (Denrées alimentaires)	ex 1404 90 00 ⁽⁸⁾	10	<i>Salmonelles</i> ⁽⁵⁾	50
2	Bolivie (BO)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 - ex 2008 19 12 - ex 2008 19 19 - ex 2008 19 92 - ex 2008 19 95 - ex 2008 19 99 2305 00 00 - ex 1208 90 00 - ex 2007 10 10 - ex 2007 10 99 - ex 2007 99 39	40 50 40 40 50 07; 08	Aflatoxines	50
3	Brésil (BR)	Poivre noir (<i>Piper nigrum</i>) (Denrées alimentaires — ni broyées ni moulues)	ex 0904 11 00	10	<i>Salmonelles</i> ⁽²⁾	50
4	Chine (CN)	Gomme xanthane (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 3913 90 00	40	Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
5	République dominicaine (DO)	Aubergines (<i>Solanum melongena</i>) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0709 30 00	05	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
6	Égypte (EG)	— Arachides (cacahuètes), en coques — Arachides (cacahuètes), décortiquées — Beurre d'arachide — Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges — Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide — Farines d'arachides — Pâtes d'arachides (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1202 41 00 1202 42 00 2008 11 10 2008 11 91 2008 11 96 2008 11 98 ex 2008 19 12 ex 2008 19 19 ex 2008 19 92 ex 2008 19 95 ex 2008 19 99 2305 00 00 ex 1208 90 00 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39	 40 50 40 40 50 20 80 50 07; 08	Aflatoxines	30
7	Ghana (GH)	Huile de palme (Denrées alimentaires)	1511 10 90 1511 90 11 ex 1511 90 19 1511 90 99	90	Colorants Soudan ⁽¹⁰⁾	50
8	Indonésie (ID)	Noix muscades (<i>Myristica fragrans</i>) (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908 11 00 0908 12 00		Aflatoxines	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
9	Inde (IN)	Feuilles de curry (<i>Bergera/Murraya koenigii</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées)	ex 1211 90 86	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	50
		— Arachides (cacahuètes), en coques	1202 41 00		Aflatoxines	50
		— Arachides (cacahuètes), décortiquées	1202 42 00			
		— Beurre d'arachide	2008 11 10			
		— Arachides (cacahuètes), autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	2008 11 91			
			2008 11 96			
			2008 11 98			
			ex 2008 19 12	40		
			ex 2008 19 19	50		
			ex 2008 19 92	40		
			ex 2008 19 95	40		
			ex 2008 19 99	50		
		— Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2305 00 00			
		— Farines d'arachides	ex 1208 90 00	20		
		— Pâtes d'arachides	ex 2007 10 10	80		
		(Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2007 10 99	50		
			ex 2007 99 39	07; 08		
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽⁵⁾	30
		Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Résidus de pesticides ⁽⁶⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		Poivre du genre <i>Piper</i> ; fruits séchés ou broyés ou pulvérisés du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> (Denrées alimentaires — épices séchées)	0904		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Cannelle et fleurs de cannellier (Denrées alimentaires — épices séchées)	0906		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes (Denrées alimentaires — épices séchées)	0908		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	30
		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre (Denrées alimentaires — épices séchées)	0909		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices (Denrées alimentaires — épices séchées)	0910		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée (Denrées alimentaires)	2103		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	20
		Carbonate de calcium (Denrées alimentaires et aliments pour animaux)	ex 2106 90 92 ex 2106 90 98 ex 2530 90 70 2836 50 00	55 60 10	Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	30
		Compléments alimentaires contenant des substances botaniques ⁽¹²⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1302 ex 2106		Résidus de pesticides ⁽⁹⁾	10
		Ben oléifère (<i>Moringa oleifera</i>) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	10 75	Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Doliques-asperges (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i> , <i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>unguiculata</i>) (Denrées alimentaires — légumes frais, réfrigérés ou congelés)	ex 0708 20 00 ex 0710 22 00	10 10	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
10	Iran (IR)	— Pistaches, en coques	0802 51 00		Aflatoxines	50
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
			ex 0813 50 91	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
			ex 2007 10 99	30		
			ex 2007 99 39	03; 04		
			ex 2007 99 50	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20		
			ex 2008 19 93	20		
			ex 2008 97 12	19		
			ex 2008 97 14	19		
			ex 2008 97 16	19		
			ex 2008 97 18	19		
			ex 2008 97 32	19		
			ex 2008 97 34	19		
			ex 2008 97 36	19		
			ex 2008 97 38	19		
			ex 2008 97 51	19		
			ex 2008 97 59	19		
			ex 2008 97 72	19		
			ex 2008 97 74	19		
			ex 2008 97 76	19		
			ex 2008 97 78	19		
			ex 2008 97 92	19		
			ex 2008 97 93	19		
			ex 2008 97 94	19		
			ex 2008 97 96	19		
			ex 2008 97 97	19		
			ex 2008 97 98	19		
		— Farines, semoules et poudres de pistaches	ex 1106 30 90	50		
		(Denrées alimentaires)				

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous- position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
11	Sri Lanka (LK)	Gotu kola (<i>Centella asiatica</i>) (Denrées alimentaires)	ex 1211 90 86	60	Résidus de pesticides ⁽³⁾	50
12	Nigeria (NG)	Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽³⁾	50
13	Soudan (SD)	Graines de <i>Sesamum</i> (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽³⁾	50
14	Turquie (TR)	— Figs sèches — Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des figues — Pâtes de figues sèches — Figs sèches, préparées ou conservées, y compris les mélanges	0804 20 90 ex 0813 50 99 ex 2007 10 10 ex 2007 10 99 ex 2007 99 39 ex 2007 99 50 ex 2007 99 97 ex 2008 97 12 ex 2008 97 14 ex 2008 97 16 ex 2008 97 18 ex 2008 97 32 ex 2008 97 34 ex 2008 97 36 ex 2008 97 38 ex 2008 97 51 ex 2008 97 59 ex 2008 97 72 ex 2008 97 74 ex 2008 97 76 ex 2008 97 78 ex 2008 97 92 ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97	50 50 20 01; 02 31 21 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	Aflatoxines et ochratoxine A	30

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			ex 2008 97 98	11		
			ex 2008 99 28	10		
			ex 2008 99 34	10		
			ex 2008 99 37	10		
			ex 2008 99 40	10		
			ex 2008 99 49	60		
			ex 2008 99 67	95		
			ex 2008 99 99	60		
		— Farines, semoules et poudres de figues sèches	ex 1106 30 90	60		
		(Denrées alimentaires)				
		— Pistaches, en coques	0802 51 00			
		— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
		— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
			ex 0813 50 91	60		
			ex 0813 50 99	60		
		— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
			ex 2007 10 99	30		
			ex 2007 99 39	03; 04		
			ex 2007 99 50	32		
			ex 2007 99 97	22		
		— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20	Aflatoxines	30
			ex 2008 19 93	20		
			ex 2008 97 12	19		
			ex 2008 97 14	19		
			ex 2008 97 16	19		
			ex 2008 97 18	19		
			ex 2008 97 32	19		
			ex 2008 97 34	19		
			ex 2008 97 36	19		
			ex 2008 97 38	19		
			ex 2008 97 51	19		
			ex 2008 97 59	19		
			ex 2008 97 72	19		

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
		— Farines, semoules et poudres de pistaches (Denrées alimentaires)	ex 2008 97 74 ex 2008 97 76 ex 2008 97 78 ex 2008 97 92 ex 2008 97 93 ex 2008 97 94 ex 2008 97 96 ex 2008 97 97 ex 2008 97 98 ex 1106 30 90	19 19 19 19 19 19 19 19 19 50		
		Feuilles de vigne (Denrées alimentaires)	ex 2008 99 99 ex 2008 99 99	11 19	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁶⁾	50
		Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes (Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)	0805 21; 0805 22 00; 0805 29 00		Résidus de pesticides ⁽³⁾	20
		Oranges (Denrées alimentaires — fraîches ou séchées)	0805 10		Résidus de pesticides ⁽³⁾	30
		Amandes d'abricot non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées destinées à être mises sur le marché pour la vente au consommateur final ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾ (Denrées alimentaires)	ex 1212 99 95	20	Cyanure	50
		— Graines de cumin — Graines de cumin, broyées ou moulues (Denrées alimentaires)	0909 31 00 0909 32 00		Alcaloïdes pyrrolizidiniques	50
15	Ouganda (UG)	Graines de Sesamum (Denrées alimentaires)	1207 40 90 ex 2008 19 19 ex 2008 19 99	49 49	Salmonelles ⁽⁵⁾	30
16	États-Unis (US)	Extrait de vanille (Denrées alimentaires)	1302 19 05		Résidus de pesticides ⁽⁷⁾	20

Ligne	Pays d'origine	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
17	Viêt Nam (VN)	Comboux ou gombos (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 99 90 ex 0710 80 95	20 30	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	50
		Pitahayas (fruit du dragon) (Denrées alimentaires — fraîches ou réfrigérées)	ex 0810 90 20	10	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	30
		Piments du genre <i>Capsicum</i> (autres que doux) (Denrées alimentaires — fraîches, réfrigérées ou congelées)	ex 0709 60 99 ex 0710 80 59	20 20	Résidus de pesticides ⁽³⁾ ⁽⁷⁾	50

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être effectuées conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, b), de l'annexe III.

⁽³⁾ Au moins les résidus des pesticides énumérés dans le programme de contrôle adopté conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>) qui peuvent être analysés à l'aide de méthodes multirésidus fondées sur les couplages CG/SM et CL/SM (pesticides à contrôler uniquement dans/sur les produits d'origine végétale).

⁽⁴⁾ Résidus de carbofurane.

⁽⁵⁾ L'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés conformément aux procédures d'échantillonnage et aux méthodes d'analyse de référence établies au point 1, a), de l'annexe III.

⁽⁶⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame) et de métrafénone.

⁽⁷⁾ Résidus de dithiocarbamates (dithiocarbamates exprimés en CS₂, y compris manèbe, mancozèbe, métirame, propinèbe, thirame et zirame), de phenthoate et de quinalphos.

⁽⁸⁾ Denrées alimentaires contenant des feuilles de bétel (*Piper betle*) ou consistant en de telles feuilles, notamment, mais sans s'y limiter, celles déclarées sous le code NC 1404 90 00.

⁽⁹⁾ Résidus d'oxyde d'éthylène (somme de l'oxyde d'éthylène et du 2-chloro-éthanol, exprimée en oxyde d'éthylène). Dans le cas d'additifs alimentaires, la LMR applicable est de 0,1 mg/kg (limite de quantification). Interdiction d'utilisation de l'oxyde d'éthylène prévue par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj>).

⁽¹⁰⁾ Aux fins de la présente annexe, les "colorants Soudan" renvoient aux substances chimiques suivantes: i) Soudan I (numéro CAS 842-07-9); ii) Soudan II (numéro CAS 3118-97-6); iii) Soudan III (numéro CAS 85-86-9); iv) rouge écarlate ou Soudan IV (numéro CAS 85-83-6). Les résidus de colorants Soudan, pour lesquels une méthode d'analyse avec une limite de quantification est utilisée, doivent être inférieurs à 0,5 mg/kg.

⁽¹¹⁾ Résidus d'acéphate.

⁽¹²⁾ Tant les produits finis que les matières premières, à l'exception de la gomme de guar, contenant des substances botaniques destinées à la production de compléments alimentaires déclarés sous les codes NC mentionnés dans la colonne "Code NC".

⁽¹³⁾ "Produits non transformés" au sens du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj>).

⁽¹⁴⁾ "Mise sur le marché" et "consommateur final" au sens du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>).

2. Denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine non animale visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), ii)

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
1	États-Unis (US)	Turquie (TR) ⁽²⁾	— Pistaches, en coques	0802 51 00			
			— Pistaches, sans coques	0802 52 00			
			— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coque contenant des pistaches	ex 0813 50 39	60		
				ex 0813 50 91	60		
				ex 0813 50 99	60		
			— Pâtes de pistaches	ex 2007 10 10	60		
				ex 2007 10 99	30		
				ex 2007 99 39	03; 04		
				ex 2007 99 50	32		
				ex 2007 99 97	22		
			— Pistaches, autrement préparées ou conservées, y compris les mélanges	ex 2008 19 13	20		
				ex 2008 19 93	20		
				ex 2008 97 12	19		
				ex 2008 97 14	19		
				ex 2008 97 16	19		
				ex 2008 97 18	19		
				ex 2008 97 32	19	Aflatoxines	30
				ex 2008 97 34	19		
				ex 2008 97 36	19		
				ex 2008 97 38	19		
				ex 2008 97 51	19		
				ex 2008 97 59	19		
				ex 2008 97 72	19		
				ex 2008 97 74	19		
				ex 2008 97 76	19		
				ex 2008 97 78	19		
				ex 2008 97 92	19		
				ex 2008 97 93	19		
				ex 2008 97 94	19		
				ex 2008 97 96	19		
				ex 2008 97 97	19		
				ex 2008 97 98	19		

Ligne	Pays d'origine	Pays à partir duquel les envois sont expédiés vers l'Union	Denrées alimentaires et aliments pour animaux (utilisation prévue)	Code NC ⁽¹⁾	Sous-position TARIC	Danger	Fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques (en %)
			— Farines, semoules et poudres de pistaches <i>(Denrées alimentaires)</i>	ex 1106 30 90	50		

⁽¹⁾ Lorsque seuls certains produits relevant d'un code NC donné doivent être examinés, ce dernier est précédé de "ex".

⁽²⁾ Conformément aux articles 10 et 11, les envois sont accompagnés des résultats de l'échantillonnage et des analyses effectués sur ceux-ci et du certificat officiel délivré par le pays à partir duquel ils sont expédiés vers l'Union.»

ANNEXE II

«ANNEXE IV

**MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793
DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE
CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX**

PAYS		Certificat pour l'Union européenne		
Partie I Description de l'envoi	I.1 Expéditeur/Exportateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence du certificat	I.2a Référence IMSOC	
		I.3 Autorité centrale compétente	CODE QR	
		I.4 Autorité locale compétente		
	I.5 Destinataire/Importateur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur responsable de l'envoi Nom Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays		
	I.8		I.10	
	I.11 Lieu d'expédition Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
		I.13		
	I.15 Moyens de transport ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification	I.14 Date et heure du départ		
		I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée		
		I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
I.18 Conditions de transport	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
I.20 Biens certifiés aux fins de ☐ Produits destinés à la consommation humaine ☐ Aliments pour animaux				
I.21		I.22 ☐ Pour le marché intérieur		
		I.23		

I.24	Nombre total de paquets	I.25	Quantité totale	I.26	Poids net/brut total (kg)
I.27 Description de l'envoi					
Code NC		Espèces		Type de conditionnement	Poids net
				Nombre de paquets	No du lot
☐ Pour le consommateur final					

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	II.1. Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions pertinentes de la législation de l'Union suivante: - règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj), - règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2004/852/oj), - règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/183/oj) et - règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj), et certifie que: (¹) [II.1.1. ☐ les denrées alimentaires de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission], ont été produites conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 852/2004, et notamment: — que la production primaire de ces denrées alimentaires et les opérations connexes énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 852/2004 sont conformes aux dispositions générales d'hygiène prévues à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 852/2004; — (¹) (²) et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'elles ont été manipulées et, le cas échéant, préparées, emballées et entreposées de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 852/2004; et; — qu'elles proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 852/2004;] (¹) ou [II.1.2. ☐ les aliments pour animaux de l'envoi décrit ci-dessus, muni du code d'identification ... [indiquer le code d'identification de l'envoi prévu à l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission], ont été produits conformément aux exigences des règlements (CE) n° 178/2002 et (CE) n° 183/2005, et notamment:		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Certificati on	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	— que la production primaire de ces aliments pour animaux et les opérations connexes énumérées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 183/2005 sont conformes aux dispositions de l'annexe I du règlement (CE) n° 183/2005; — ⁽¹⁾ ⁽²⁾ et, à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes: — qu'ils ont été manipulés et, le cas échéant, préparés, emballés et entreposés de façon hygiénique, conformément aux exigences de l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005; et — qu'ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément au règlement (CE) n° 183/2005.] II.2. Le soussigné déclare avoir connaissance des dispositions applicables du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1793/oj), et certifie que: [II.2.1. ☐ Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément: ☐ au règlement d'exécution (UE) 2023/2782 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en mycotoxines des denrées alimentaires ☐ au règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission aux fins de déterminer la teneur en aflatoxine B1 des aliments pour animaux le..... (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux teneurs maximales en mycotoxines.] ⁽³⁾ et/ou [II.2.2. ☐ Certification des denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination par les résidus de pesticides		

PAYS		Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux	
Partie II: Certificati on	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	— dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE de la Commission le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (Date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union relative aux limites maximales applicables aux résidus de pesticides.] (³) et/ou [II.2.3. ☐ Certification des denrées alimentaires d'origine non animale énumérées à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 ainsi que des denrées alimentaires consistant en deux ingrédients ou plus, énumérées dans cette annexe en raison d'un risque de contamination microbiologique — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2019/1793 le..... (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyses en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et montrent l'absence de Salmonella dans 25 g.] (³) et/ou [II.2.4. ☐ Certification de (indiquer la marchandise) figurant sur la liste de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, y compris les denrées alimentaires composées énumérées à ladite annexe, en raison d'un risque de contamination par..... (indiquer un danger autre que les dangers visés aux points II.2.1 à II.2.3) — dans l'envoi décrit ci-dessus, des échantillons ont été prélevés conformément à la directive 2002/63/CE le (date), et ont fait l'objet d'analyses en laboratoire le (Date) effectuées par (nom du laboratoire), à l'aide de méthodes couvrant au moins les dangers recensés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793. — Les informations sur les méthodes d'analyse en laboratoire et tous les résultats sont joints au présent certificat et attestent la conformité avec la législation de l'Union.] II.3 Le présent certificat sanitaire a été délivré avant que l'envoi auquel il se rapporte ne sorte de la sphère de contrôle de l'autorité compétente le délivrant. II.4 Le présent certificat est valable quatre mois à compter de sa date de délivrance, mais en tout état de cause pas plus de six mois à compter de la date des résultats des dernières analyses en laboratoire.		

	PAYS Certificat pour l'entrée dans l'Union de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux		
Partie II: Certificati on	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	Notes Pour remplir le certificat, voir les notes à cet égard figurant dans la présente annexe. Partie II: (1) Supprimer ou biffer les mentions inutiles (selon qu'il s'agisse de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par exemple). (2) S'applique uniquement à toute étape de la production, de la transformation et de la distribution après la production primaire et les opérations connexes. (3) Supprimer ou biffer cette mention si vous ne sélectionnez pas ce point pour la certification. (4) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte imprimé. Cette règle s'applique également aux sceaux autres que ceux qui sont en relief ou sous forme de filigrane.		
Certificateur: Nom (en lettres capitales): Date: Cachet Qualification et titre: Signature:			

**NOTES RELATIVES À LA MANIÈRE DE REMPLIR LE MODÈLE DE CERTIFICAT OFFICIEL PRÉVU À L'ARTICLE 11 DU
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1793 DE LA COMMISSION POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINES
DENRÉES ALIMENTAIRES OU DE CERTAINS ALIMENTS POUR ANIMAUX**

Généralités

Pour sélectionner une option, veuillez cocher la case correspondante ou marquer celle-ci d'une croix (X).

Une seule option peut être sélectionnée pour les cases I.18 et I.20.

Sélectionner parmi les points II.2.1, II.2.2, II.2.3 et II.2.4 le point ou les points correspondant à la catégorie de produit et au danger pour lesquels la certification est donnée.

Sauf indication contraire, toutes les cases doivent être remplies.

Si le destinataire, le poste de contrôle frontalier (PCF) d'entrée ou les modalités de transport (c'est-à-dire le moyen de transport et la date) changent après que le certificat a été délivré, l'opérateur responsable de l'envoi doit en informer l'autorité compétente de l'État membre d'entrée. Un tel changement ne peut pas donner lieu à une demande de certificat de remplacement.

Si le certificat est introduit dans le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC), les conventions suivantes s'appliquent:

- les affirmations qui ne sont pas pertinentes sont biffées,
- les mentions ou les cases spécifiées dans la partie I constituent les dictionnaires de données pour la version électronique du certificat officiel,
- les séquences de cases figurant dans la partie I du modèle de certificat officiel ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives,
- lorsqu'un sceau est requis, son équivalent électronique est un seau électronique.

Si le certificat officiel n'est pas introduit dans l'IMSOC, les mentions non pertinentes doivent être biffées, puis paraphées et estampillées par le certificateur, ou être carrément supprimées du certificat.

PARTIE I — DESCRIPTION DE L'ENVOI

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
I.1	Expéditeur/Exportateur
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays ⁽¹⁾ , de la personne physique ou morale qui expédie l'envoi. Cette personne doit être établie dans un pays tiers, excepté pour la réintroduction d'envois originaires de l'Union.
I.2	Référence du certificat
	Indiquer le code alphanumérique unique attribué par l'autorité compétente du pays tiers. Cette case n'est pas obligatoire pour les certificats qui sont introduits dans l'IMSOC. Répété dans la case II.a.
I.2a	Référence IMSOC
	Il s'agit du code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC. Répété dans la case II.b. Cette case ne doit pas être remplie si le certificat n'est pas introduit dans l'IMSOC.
I.3	Autorité centrale compétente
	Indiquer le nom de l'autorité centrale du pays tiers délivrant le certificat.

⁽¹⁾ Code pays international à deux lettres conformément à la norme internationale ISO 3166 alpha-2; <https://www.iso.org/fr/iso-3166-country-codes.html>.

I.4	Autorité locale compétente
	Indiquer, le cas échéant, le nom de l'autorité locale du pays tiers délivrant le certificat.
I.5	Destinataire/Importateur
	Indiquer le nom et l'adresse de la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans l'État membre de destination.
I.6	Opérateur responsable de l'envoi
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de la personne physique ou morale dans l'État membre qui est responsable de l'envoi lorsque celui-ci est présenté au poste de contrôle frontalier (PCF) et qui procède aux déclarations nécessaires auprès des autorités compétentes en tant qu'importateur ou au nom de celui-ci. Cet opérateur peut être le même que celui indiqué dans la case I.5. Il n'est pas obligatoire de remplir cette case.
I.7	Pays d'origine
	Indiquer le nom et le code ISO du pays duquel les biens sont originaires, dans lequel ils ont été cultivés, récoltés ou produits pour des denrées alimentaires et des aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison d'un risque éventuel de contamination par les mycotoxines, dont les aflatoxines, ou par des toxines végétales, ou en raison d'un éventuel non-respect des teneurs maximales autorisées en résidus de pesticides. Indiquer le nom et le code ISO du pays dans lequel les marchandises ont été produites, fabriquées ou conditionnées pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux énumérés dans les annexes en raison du risque de présence de <i>Salmonella</i> ou en raison de dangers autres que ceux visés au premier alinéa.
I.8	Région d'origine
	Sans objet.
I.9	Pays de destination
	Indiquer le nom et le code ISO de l'État membre auquel les produits sont destinés.
I.10	Région de destination
	Sans objet.
I.11	Lieu d'expédition
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, de l'établissement ou des établissements d'où proviennent les produits. Lorsque la législation de l'Union l'exige, indiquer le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement. Pour les autres produits: toute unité d'une entreprise du secteur alimentaire ou de l'alimentation animale. Seul l'établissement d'expédition des produits doit être mentionné. Dans le cas d'échanges faisant intervenir plus d'un pays tiers (échanges triangulaires), le lieu d'expédition correspond au dernier établissement du pays tiers de la chaîne d'exportation à partir duquel l'envoi final est acheminé vers l'Union.
I.12	Lieu de destination
	Indiquer le nom et l'adresse, ainsi que le pays et le code ISO du pays, du lieu de livraison de l'envoi pour déchargement final. Le cas échéant, indiquer également le numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement de destination.
I.13	Lieu de chargement
	Sans objet.
I.14	Date et heure du départ
	Indiquer la date de départ du moyen de transport (avion, navire, train ou véhicule routier).

I.15	Moyens de transport
	Choisir un ou plusieurs des moyens de transport suivants pour les biens quittant le pays d'expédition, et indiquer leur identification: — avion (numéro du vol), — navire (nom et immatriculation du navire), — train (numéro du train et numéro du wagon), — véhicule routier (plaque d'immatriculation et, le cas échéant, celle de la remorque). Dans le cas d'un transport par transbordeur, cocher "navire" et indiquer l'identification du ou des véhicules routiers ainsi que leur plaque d'immatriculation (et, le cas échéant, celle de la remorque), outre le nom et le numéro du transbordeur prévu.
I.16	Poste de contrôle frontalier d'entrée
	Indiquer le nom du PCF d'entrée dans l'Union pour les certificats qui ne sont pas introduits dans l'IMSOC ou choisir le nom du PCF d'entrée dans l'Union et son code alphanumérique unique attribué par l'IMSOC.
I.17	Documents d'accompagnement
	Indiquer le type de document requis: rapport d'analyse /résultats d'échantillonnage et d'analyse visés à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2019/1793, et indiquer le code unique des documents d'accompagnement requis et du pays de délivrance. Autres documents indiquer le type et le numéro de référence du document lorsqu'un envoi est accompagné d'autres documents, tels des documents commerciaux (par exemple numéro de la lettre de transport aérien, numéro du connaissance ou numéro commercial du train ou du véhicule routier).
I.18	Conditions de transport
	Indiquer la catégorie de température requise pendant le transport des produits (ambiante, réfrigérée, congelée).
I.19	Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
	Le cas échéant, indiquer le numéro du ou des conteneurs et le numéro des scellés (il peut y en avoir plusieurs). Le numéro des conteneurs doit être indiqué si les biens sont transportés dans des conteneurs fermés. Seul le numéro des scellés officiel doit être indiqué. Il convient d'entendre par "scellé officiel" le scellé apposé sur le conteneur, le camion ou le wagon sous la supervision de l'autorité compétente délivrant le certificat.
I.20	Biens certifiés aux fins de
	Choisir l'utilisation prévue des produits, telle que mentionnée dans la législation de l'Union correspondante. Aliments pour animaux: s'applique uniquement aux produits destinés à l'alimentation animale. Produits destinés à la consommation humaine: s'applique uniquement aux produits destinés à la consommation humaine pour lesquels un certificat officiel est requis par la législation de l'Union.
I.21	Pour transit
	Sans objet.
I.22	Pour le marché intérieur
	Cocher cette case lorsque les envois sont destinés à être mis sur le marché de l'Union.
I.23	Pour réintroduction
	Sans objet.
I.24	Nombre total de paquets
	Indiquer le nombre total de paquets dans l'envoi, le cas échéant. Dans le cas d'envois en vrac, il n'est pas obligatoire de remplir cette case.

I.25	Quantité totale
	Sans objet.
I.26	Poids net/brut total (kg)
	Le poids net total est la masse des biens proprement dits, sans leurs contenants immédiats ni emballages. Il est automatiquement calculé par l'IMSOC sur la base des informations inscrites dans la case I.27. Le poids net déclaré des produits alimentaires givrés exclut le givre. Veuillez indiquer le poids brut total, c.-à-d. la masse agrégée des produits dans leurs contenants immédiats et tous leurs emballages, à l'exclusion des conteneurs de transport et des autres équipements de transport.
I.27	Description de l'envoi
	Indiquer le code pertinent du système harmonisé (SH) et l'intitulé établis par l'Organisation mondiale des douanes, tels que mentionnés dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽²⁾. Cette description douanière doit être complétée, si besoin est, par des informations complémentaires nécessaires au classement des produits. En outre, indiquer toute exigence spécifique relative à la nature/à la transformation des produits, telle que définie dans la législation de l'Union applicable. Indiquer l'espèce et le numéro d'agrément des établissements, le cas échéant, ainsi que le code ISO du pays, le nombre de paquets, le type d'emballage, le numéro de lot et le poids net. Cocher "Consommateur final" lorsque les produits sont conditionnés pour un consommateur final. Espèce: indiquer le nom scientifique, ou l'espèce telle qu'elle est définie conformément à la législation de l'Union européenne. Type d'emballage: identifier le type d'emballage conformément à la définition donnée dans la recommandation n° 21 ⁽³⁾ du CEFAC-ONU (Centre des Nations unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques).

PARTIE II — Certification

Case	Description
	Pays
	Indiquer le nom du pays tiers délivrant le certificat.
	Modèle de certificat
	Cette case fait mention du titre spécifique de chaque modèle de certificat.
II	Informations sanitaires
	Cette case fait référence aux exigences sanitaires spécifiques de l'Union européenne applicables à la nature des produits, telles qu'elles sont définies dans les accords d'équivalence conclus avec certains pays tiers ou dans d'autres actes législatifs de l'Union, comme ceux traitant de la certification.
II.2a	Référence du certificat
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2.
II.2b	Référence IMSOC
	Il s'agit du code alphanumérique unique indiqué dans la case I.2a.
	Certificateur
	Cette case fait mention de la signature du certificateur au sens de l'article 3, point 26, du règlement (UE) 2017/625. Indiquer le nom en lettres capitales, la qualification et le titre, le cas échéant, du signataire, et le nom et le sceau original de l'autorité compétente à laquelle le signataire est rattaché et la date de signature.»

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

⁽³⁾ Dernière version: www.unece.org/uncedfact/codelistrecs.html.